

adopté

SÉNAT

16 décembre 1977.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

# PROJET DE LOI

## DE FINANCES

*pour 1978.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : **3120, 3131** (tomes I à III et annexes 1 à 52), **3148** (tomes I à XX), **3149** (tomes I à III), **3150** (tomes I à VII), **3151** (tomes I à V), **3152** (tomes I à XXIV) et in-8° 770.

**Commission mixte paritaire** : **3295, 3356** et in-8° 818.

**Sénat** : **87, 88** (tomes I à III), **89** (tomes I à XII), **90** (tomes I à XIX), **91** (tomes I à VIII), **92** (tomes I à V) et **93** (tomes I et II).  
**Commission mixte paritaire** : **177** (1977-1978).

## PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — Impôts et revenus autorisés.

##### A. — DISPOSITONS ANTÉRIEURES

##### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1978 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1977 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1977.

## B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

### 1. Impôts sur le revenu.

#### Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 14 500 F.....	0
De 14 500 F à 15 200 F.....	5
De 15 200 F à 18 200 F.....	10
De 18 200 F à 28 800 F.....	15
De 28 800 F à 37 800 F.....	20
De 37 800 F à 47 600 F.....	25
De 47 600 F à 57 550 F.....	30
De 57 550 F à 66 400 F.....	35
De 66 400 F à 114 850 F.....	40
De 114 850 F à 158 050 F.....	45
De 158 050 F à 201 800 F.....	50
De 201 800 F à 238 200 F.....	55
Au-delà de 238 200 F.....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 15 200 F ou 16 600 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ces limites sont identiques quelle que soit la nature des revenus perçus.

III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 F.

IV. — Le maximum de déduction pour frais de garde des enfants prévu à l'article 4 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est porté à 3 000 F.

### Art. 3.

I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 % qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 F.

Ce plafond est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à :

— 3 400 F, pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 F ;

— 1 700 F, pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F.

III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3 000 F.

IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion, désignés à l'article 89-4° de l'annexe III du Code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables.

Toutefois, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977.

V. — Le tarif des droits de timbres et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts est modifié comme suit :

NUMEROS DES ARTICLES du Code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
886 .....	0,35	0,45
910-I .....	1,50	1,80
II .....	0,35	0,45
917 .....	0,35	0,45
	0,75	1
925, 927, 928, 935, 938.....	0,35	0,45
945 .....	6	7
	24	30
	60	75
	120	145
947 .....	30	36
	7,50	10
	15	18
949 .....	22	25
950 .....	350	420
	175	210
	10	12
953-III .....	7,50	10
IV .....	30	36
954 .....	22	27
	7,50	10
956 .....	7,50	10
958 .....	15	18
959 .....	7,50	10
I.....	1 000	1 200
960-I bis.....	200	240
960-II .....	75	90
962 .....	7,50	10
963 .....	7,50	10
	30	36
	15	18
	75	90
966 .....	7,50	10
967-I .....	30	36

LES NOUVEAUX TARIFS ENTRERONT EN VIGUEUR

LE 15 JANVIER 1918.

## ERRATUM

à l'in-8° n° 53 (1977-1978) Sénat.

---

# PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour 1978,*

**(Texte définitif.)**

---

Page 7, après le tableau ajouter la phrase :

« Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le  
15 janvier 1978. »

#### Art. 4.

Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le Code du travail sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour leur fraction n'excédant pas la limite d'exonération de 15 200 F mentionnée à l'article 2-II de la présente loi. Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable ou au chef de famille qui l'a à sa charge.

#### Art. 5.

La limite de 0,50 % dans laquelle les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable les versements qu'elles effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général est à 1 %.

L'article 5 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est abrogé.

#### Art. 6.

La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150 000 F.

#### Art. 7.

I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maxima prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions

# ERRATUM

à l'in-8° n° 53 (1977-1978) Sénat.

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour 1978,*

(Texte définitif.)

---

Page 8, article 5, 4<sup>e</sup> ligne :

*Après les mots :*

« ... ou d'organismes d'intérêt général est... »

*Ajouter le mot :*

« ... porté... »

libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 % à 20 %, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150 000 F prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 % sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre.

IV. — Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 % ou 20 % intervient pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

V. — 1. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 *quater* D du Code général des impôts relatives aux centres de gestion agréés regroupant des exploitants agricoles sont étendues à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A-bis du code précité.

2. — A l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1649 *quater* D du Code général des impôts, après les mots : « organisations professionnelles », remplacer le mot « agricoles » par les mots « habilitées à créer des centres de gestion ».

#### Art. 8.

Pour les affaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la franchise et les décotes prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du code général des impôts sont applicables aux redevables qui sont placés par option sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les entreprises qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année.

#### Art. 9.

La franchise et la décote prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du Code général des impôts sont applicables, pour

les affaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, aux organismes et œuvres sans but lucratif mentionnés à l'article 7 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime forfaitaire.

#### Art. 10.

Pour la détermination des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable, en application de l'article 154 du Code général des impôts, est portée à 9 000 F.

#### Art. 11.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1977, quatre au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, et les abonnements à des clubs de golf, sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168

du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75 000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenus ou de bénéfices de 1977.

## 2. *Taxe sur la valeur ajoutée.*

### Art. 12.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, ainsi qu'aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article L. 658-1 du Code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

— extraits ;

— eaux de toilette et de Cologne parfumées dérivées des extraits.

### Art. 13.

Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, est porté à 2,90 % pour les vins et les fruits et légumes et pour les produits de l'horticulture et des pépinières commercialisées, en 1977 et les deux années suivantes, par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960.

### Art. 14.

Au regard du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que du régime de la taxe sur les salaires, les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtage d'assurances et de réassurances sont traitées de la même façon que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent :

— des assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors de la Communauté économique européenne ;

— des exportations de biens à destination de pays également situés en dehors de la Communauté.

Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

### 3. *Fiscalité des entreprises.*

#### Art. 15.

I. — Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne peuvent imputer en totalité le crédit d'impôt attaché, en vertu de l'article 158 *bis* du Code général des impôts, aux dividendes qu'elles perçoivent, sur l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

II. — Le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus par les fondations et associations reconnues d'utilité publique est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables. Il leur est remboursé dans la mesure où son montant dépasse l'impôt dû.

#### Art. 16.

Les dividendes et revenus assimilés distribués par les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés en rémunération des sommes qui, ayant été mises à leur disposition constante pendant au moins douze mois par des associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, sont incorporées au capital dans les conditions prévues à l'article 10-I de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont admis en déduction des bénéfiques selon les règles fixées par l'article 60 de cette loi, à l'exception du II de cet article.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés dans lesquelles, après la réalisation de l'augmentation de capital, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sont détenus, directement ou indirectement, pour 50 % ou plus par d'autres sociétés.

### Art. 17.

I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1977 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réfaction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

II. — L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le chiffre d'affaire, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

2° A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'arti-

cle 39 A.1 du Code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;

3° Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

## Art. 18.

I. — Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

Le bénéfice de cette disposition est réservé aux opérations ayant fait l'objet d'un agrément dont les conditions sont définies par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances compte tenu

notamment de la situation des fondateurs de l'entreprise nouvelle, des caractéristiques de celle-ci ainsi que des conditions des prêts.

II. — La provision spéciale constituée en franchise d'impôt ne peut excéder, pour un même salarié de l'entreprise prêteuse, ni la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt, ni la somme ds 75 000 F.

Les sommes déduites du bénéfice d'un exercice, au titre de la provision spéciale, ne peuvent excéder 25 % du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.

La provision est rapportée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des cinquième, sixième et septième années suivant celle de sa constitution. D'autre part, si le capital restant dû au titre d'un prêt devient, par suite des remboursements effectués, inférieur au montant de la provision correspondante figurant encore au bilan, celle-ci est réintégrée à due concurrence.

#### Art. 19.

I. — Pour les matériels acquis ou fabriqués par les entreprises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, destinés à réaliser des économies de matières premières, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans ou supérieure à six ans.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie établit la liste des matières premières et des matériels concernés.

Le bénéfice de cette disposition est réservé aux matériels utilisés dans des opérations qui permettent des économies de matières premières contribuant notamment à l'équilibre de la balance des paiements et font l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* du Code général des impôts.

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens dont la commande a donné lieu au bénéfice de l'aide fiscale instituée par les lois de finances rectificatives n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975.

#### Art. 20.

I. — Il est institué, au titre de 1978, une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.

II. — La contribution exceptionnelle est égale à 1,50 % de l'ensemble des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :

— des frais de personnel ;

- des travaux, fournitures et services extérieurs ;
- des transports et déplacements ;
- des frais divers de gestion ;
- des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Sur le montant de la contribution ainsi calculée, il est pratiqué un abattement de 15 000 F.

III. — La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 bis-1 du Code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 juillet 1978. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour les entreprises qui présenteraient un résultat déficitaire au titre de l'exercice clos en 1978, la part de ce déficit résultant de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il définit les rubriques comptables auxquelles correspondent les sommes mentionnées au II ci-dessus.

### 4. Mesures diverses.

#### Art. 21.

La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION des produits.	INDICE d'identi- fication.	UNITE de perception.	QUOTITES en francs.	
				A com- pter du 1 <sup>er</sup> février 1978.	A com- pter du 1 <sup>er</sup> juin 1978.
Ex 27-10	Essence d'aviation ..	9	Hectolitre (2)	60,73	74,05
	Supercarburant et huiles légères assi- milées .....	10	Hectolitre (2)	107,11 (11)	120,44 (11)
	Essences et autres..	11	Hectolitre (2)	100,10 (6) (11)	113,42 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées ..	14 et 15	Hectolitre (2)	35,70 (6)	44,03 (6)
	Gasoil sous conditions d'emploi .....	18	Hectolitre (2)	3,16	7,83
	Gasoil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C .....	19	Hectolitre (2)	51,23 (6)	59,56 (6)

## Art. 22.

I. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après, et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité :

NUMERO du tarif douanier. 1	PRODUITS visés au tableau B de l'article 265-1 du présent Code, passibles d'une redevance au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures. 2	INDICES d'identifi- cation prévus au tableau B de l'arti- cle 265-1 du présent Code. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES de la redevance en francs. 5
Ex 27-10 A ..	Supercarburant et huiles légères assimilées, essen- ces et autres huiles légères non dénommées (1) (2) .....	10 et 11	Hectolitre (3)	1 (4) (5)

II. — Les dispositions prévues au paragraphe I entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1978.

## Art. 23.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1978 :

DESIGNATION	VEHICULES ayant une puissance fiscale.				
	Inférieure ou égale à 4 CV	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV
	Francs.				
Véhicules dont l'âge n'ex- cède pas cinq ans.....	120	200	480	840	1 200
Véhicules ayant plus de cinq ans, mais moins de vingt ans d'âge.....	60	100	240	420	600
Véhicules ayant plus de vingt ans, mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	50	50	50	50	50

II. — Le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est abrogé. Cette abrogation prend effet à compter de la période d'imposition commençant au 1<sup>er</sup> décembre 1977.

## Art. 24.

Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 403-4° du Code général des impôts est fixé à 2 820 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Art. 25.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3 % du montant des sommes engagées.

Art. 26.

Les ventes publiques de biens meubles corporels qui ne portent pas sur les biens mentionnés à l'article 261-1 (3<sup>o</sup>, a), du Code général des impôts sont exonérées de droits d'enregistrement.

Art. 27.

Lorsque les courtiers d'assurances maritimes apportent, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances, le droit de 8,60 % dû sur les apports mentionnés à l'article 809 du Code général des impôts est réduit à 1 %, et l'imposition de la plus-value réalisée par les intéressés à l'occasion de ces apports, est reportée au moment où s'opèrera la transmission ou le rachat de leurs droits sociaux.

Art. 28.

Le troisième alinéa de l'article 150 Q du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un abattement de 75 000 F exclusif de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, est appliqué au total imposable des

plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année à la suite :

« a) De déclarations d'utilité publique prononcées en application du titre I<sup>er</sup>, chapitre premier, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« b) De cessions faites à l'amiable :

« — aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ;

« — à l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial. »

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

## II. — Ressources affectées.

### Art. 29.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1978.

### Art. 30.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1978 à 16,22 % dudit produit.

### Art. 31.

Le I de l'article 1613 du Code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. — Il est institué une taxe sur les produits des exploitations forestières à l'exclusion des bois de chauffage, sur les produits de scieries (1°) et sur les sciages rabotés imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

« Son taux est fixé à 4,70 %.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 bis, est réparti de la manière suivante :

« a) 94,75 % versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« Sur les recettes qui lui sont ainsi affectées, le Fonds forestier national attribue :

« — une subvention égale à 7,5 % au Centre technique du bois pour être utilisée dans la limite

du budget de cet organisme, approuvé par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Industrie ;

« — une subvention égale à 4,25 % au Fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'Association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvé par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

« — une subvention égale à 4,25 % aux centres régionaux de la propriété forestière pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

« b) 4,35 % versés au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 ;

« c) 0,90 % affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les Ministres intéressés.

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du Fonds forestier national en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946. »

Art. 32.

A l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts, au chiffre de 120 millions est substitué le chiffre de 195 millions ; pour l'année 1978, le prélèvement prendra effet au 1<sup>er</sup> avril.

Art. 33.

Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 est reconduit pour l'année 1978.

III. — Mesures diverses.

Art. 34.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1978, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 105 000 mètres cubes d'essence et à 450 mètres cubes de pétrole lampant.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 35.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1978 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 36.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 22 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

— 32 200 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

— 3 340 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 août 1940 ;

— 1 993 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

— 933 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

— 400 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

— 214 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

— 138 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

— 98 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

— 88 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

— 79 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

— 69,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

— 51 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

— 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

— 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975.

II. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977 sera calculé nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant

compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

III. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et n° 76-1232 du 22 décembre 1976 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

Toutefois, pour les rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1938, les taux de majoration prévus au paragraphe I seront portés aux taux suivants :

— 6 700 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

— 3 900 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

— 3 440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont remplacés par les taux suivants :

— article 8 : 1 308 % ;

— article 9 : 95 fois ;

— article 11 : 1 537 % ;

— article 12 : 1 308 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 190 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier-viager, ne pourra former un total supérieur à 12 820 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

### Art. 37.

La limite fixée par l'article 158-6 du Code général des impôts est portée de 22 000 F à 25 000 F.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 38.

I. — Pour 1978, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes.....	422 303	Dépenses brutes.....	314 801					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 32 422	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 32 422					
Ressources nettes.....	389 881	Dépenses nettes....	282 379	35 447	80 770	398 596		
Comptes d'affectation spéciale.	11 130	.....	4 841	5 956	182	10 979		
<b>Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....</b>	<b>401 011</b>	.....	<b>287 220</b>	<b>41 403</b>	<b>80 952</b>	<b>409 575</b>		
<b>Budgets annexes.</b>								
Imprimerie nationale.....	794	.....	755	39	.....	794		
Légion d'honneur.....	48	.....	43	5	.....	48		
Ordre de la Libération.....	2	.....	2	»	.....	2		
Monnaies et médailles.....	641	.....	597	44	.....	641		
Postes et télécommunications.....	70 341	.....	48 821	21 520	.....	70 341		
Prestations sociales agricoles.....	27 603	.....	27 603	»	.....	27 603		
Essences .....	1 638	.....	.....	.....	1 638	1 638		
<b>Totaux des budgets annexes.</b>	<b>101 067</b>	.....	<b>77 821</b>	<b>21 608</b>	<b>1 638</b>	<b>101 067</b>		
Excédent de charges définitives de l'Etat (A)...								

B. — Opérations  
à caractère temporaire.

Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale.....	70						183
Comptes de prêts :							
		Ressources	Charges.				
		—	—				
Habitations à loyer modéré...	743						
Fonds de développement économique et social.	1 633	4 165					
Autres prêts.....	1 788	1 451					
	4 164	5 616					
Totaux des comptes de prêts .....	4 164						5 616
Comptes d'avances.....	50 191						50 279
Comptes de commerce (charge nette) .....	»						73
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						1 450
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....	»						74
Totaux (B).....	54 425						54 775
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....							— 350
Excédent net des charges..							— 8 914

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1978, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1978 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communaux.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1978

##### A. — Opérations à caractère définitif.

##### I. — BUDGET GÉNÉRAL

##### Art. 39.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 368 502 329 999 F.

##### Art. 40.

Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis.

	En francs.
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes .....	725 600 000
Titre II. — Pouvoirs publics...	53 102 000
Titre III. — Moyens des services .....	14 921 959 960
Titre IV. — Interventions publiques .....	17 044 515 724
	<hr/>
Total .....	32 745 177 684

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

#### Art. 41.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	8 273 382 000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat...	33 512 519 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	6 146 000
	<hr/>
Total .....	41 792 047 000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	5 392 446 200
Titre VI. — Subventions d'in- vestissement accor- dées par l'Etat...	12 454 670 000
Titre VII. — Réparation des d o m m a g e s d e guerre .....	5 000 000
Total .....	17 852 116 200

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

#### Art. 42.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3 755 000 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 521 643 600 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 43.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement . . . . .	34 295 200 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	122 800 000
	<hr/>
Total . . . . .	34 418 000 000 F

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement . . . . .	8 301 307 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	93 550 000
	<hr/>
Total . . . . .	8 394 857 000 F

Art. 44.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1978, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1979, des dépenses se montant à la somme totale de 174 600 000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 45.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1978, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 86 767 556 182 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	567 128 417 F
Légion d'honneur .....	42 638 312
Ordre de la Libération .....	1 479 432
Monnaies et médailles .....	442 170 727
Postes et télécommunications ..	59 903 138 862
Prestations sociales agricoles ..	24 415 084 432
Essences .....	1 395 916 000
	<hr/>
Total .....	86 767 556 182 F

Art. 46.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 22 677 430 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	35 270 000 F
Légion d'honneur .....	6 350 000
Monnaies et médailles .....	31 000 000
Postes et télécommunications ..	22 556 460 000
Essences .....	48 350 000
	<hr/>
Total .....	22 677 430 000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 299 111 801 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	226 871 583 F.
Légion d'honneur .....	4 913 804
Ordre de la Libération .....	51 101
Monnaies et médailles .....	198 379 273
Postes et télécommunications.	10 437 800 025
Prestations sociales agricoles.	3 188 019 015
Essences .....	243 077 000
	<hr/>
Total .....	14 299 111 801 F.

### III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

#### Art. 47.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1978, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 485 204 000 F.

#### Art. 48.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 483 208 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 492 500 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles ...	88 699 000 F.
Dépenses en capital civiles ...	2 395 801 000
Dépenses ordinaires militaires.	4 700 000
Dépenses militaires en capital.	3 300 000
Total .....	<hr/> 2 492 500 000 F.

## B. — Opérations à caractère temporaire.

### Art. 49.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1978, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 154 350 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1978, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 400 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1978, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 3 203 096 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1978, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 50 110 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1978, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4 526 000 000 F.

### Art. 50.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des

autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 161 000 000 F et à 27 948 000 F.

#### Art. 51.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 152 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 132 000 000 F.

#### Art. 52.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 88 500 000 F.

#### Art. 53.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 168 650 000 F.

#### Art. 54.

Il est ouvert au Compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision intitulée « Avances aux

associations participant à des tâches d'intérêt général » destinée à retracer l'aide apportée par l'Etat pour le développement de l'action sociale volontaire.

**Art. 55.**

Il est ouvert aux Ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1 092 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

**C. — Dispositions diverses.**

**Art. 56.**

Continuera d'être opérée pendant l'année 1978, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

**Art. 57.**

Est fixée, pour 1978, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Art. 58.**

Est fixée, pour 1978, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

### Art. 59.

Est fixée, pour 1978, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

### Art. 60.

Les dispositions prévues à l'article 48 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont prorogées pour l'année 1978.

### Art. 61.

Pour l'année 1978 et dans les conditions prévues, d'une part, à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-142 du 6 février 1969, ainsi que, d'autre part, à l'article 25 du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 et aux articles 24 et 25 du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 35 600 millions de francs.

Peuvent être aidés, dans les mêmes conditions et dans la limite de 6 800 millions de francs, les emprunts contractés en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne et les emprunts

contractés auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de l'accession à la propriété.

### Art. 62.

Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475 500 au titre de l'année 1978.

### Art. 63.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1978 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructure de transports en commun :

Etat .....	300,25 millions de francs
Région d'Ile-de-France.	823,10 millions de francs

### Art. 64.

Est approuvée, pour l'exercice 1978, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 2 695,2 millions de francs hors TVA.

Dotations prévues par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

	Millions de francs.
Etablissement public de Diffusion . . . . .	94,6
Institut national de l'Audiovisuel . . . . .	3
Société nationale de Télévision TF 1 . . . . .	16,4
Société nationale de Télévision A 2 . . . . .	15
Société nationale de Télévision FR 3 . . . . .	24

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Société nationale de Télévision TF 1 . . . . .	364,2
Société nationale de Télévision A 2 . . . . .	444,4
Société nationale de Télévision FR 3 . . . . .	1 083,9
Société nationale de Radiodiffusion . . . . .	649,7
Total . . . . .	2 695,2

Sur la dotation précipitaire affectée à l'établissement public de diffusion, une somme de 29,8 millions de francs est destinée à la réalisation d'équipements de protection des installations de radio et de télévision.

#### Art. 65.

I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives au versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et, s'agissant de la région d'Ile-de-France, par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

Pour 1978, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme, égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

— le prélèvement opéré au profit du Fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 ;

— les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 bis, 42 et 45-2 de la même loi et, pour la région d'Ile-de-France, en vertu de l'article 33 de la loi précitée du 10 juillet 1964.

Les attributions allouées en 1978, par le Fonds d'égalisation des charges départementales visé à l'article 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont égales au produit de celles versées en 1977 par le coefficient d'augmentation de 1977 à 1978 des recettes dont dispose ledit fonds.

II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte dans les mêmes conditions que précédemment des augmentations de population, constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976 et 1977. Pour les communes et pour les établissements publics de la région d'Ile-de-France, les compléments d'attribution ainsi déterminés sont versés directement aux collectivités et établissements intéressés et ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 33 de la loi n° 64-707

du 10 juillet 1964. Le total des attributions déterminé conformément au I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale.

III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1977, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée, entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouverts sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

### Art. 66.

A titre transitoire pour 1978, les ressources du Fonds de compensation pour la TVA ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les deux catégories ci-dessous de bénéficiaires au prorata de la totalité des dépenses réelles d'investissement de chacune d'elles.

La première catégorie comprend les départements, les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre, les régies des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera effectuée selon les règles

fixées par le II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée par la présente loi.

La deuxième catégorie comprend les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Pour 1978, la part revenant à la première catégorie est réduite de moitié. L'attribution prévue pour la seconde catégorie est majorée à due concurrence.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — Mesures fiscales.

##### 1. — IMPÔTS SUR LE REVENU

###### Art. 67.

Le montant de l'abattement sur le revenu imposable des actions émises en France prévu à l'article 57 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est fixé à 3 000 F pour l'imposition des revenus des années 1978 et suivantes.

##### 2. — PLUS-VALUES

###### Art. 68.

L'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les valeurs mobilières s'entendent des titres des sociétés cotées en bourse ainsi que des actions ou parts de sociétés autres que celles dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de terrains à bâtir, ou de droits portant sur les mêmes biens.

### 3. — FISCALITÉ DES ENTREPRISES

#### Art. 69.

I. — Les dispositions des I, à l'exception du deuxième alinéa, et IV de l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables sont étendues aux immobilisations amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux valeurs nettes comptables des indices représentatifs de l'évolution :

— du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;

— du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres immobilisations amortissables.

Ces indices sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, en franchise d'impôt, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont calculées à partir des valeurs réévaluées.

La provision spéciale est rapportée aux résultats de ces exercices dans les conditions suivantes :

— pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire : par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 décembre 1976 ;

— pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif : par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

III. — En fonction de la conjoncture économique et budgétaire et compte tenu des besoins d'investissement des entreprises, celles-ci pourront être autorisées à déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées en application des dispositions précédentes aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Le taux et les modalités de cette déduction seront fixés, pour chacune des années au cours desquelles elle sera appliquée, par la loi de finances.

IV. — La réévaluation des immobilisations visées tant à l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qu'au présent article peut être effectuée dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ou des deux exercices suivants.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la comptabilité, fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de réévaluation, notamment celles applicables aux immeubles bâtis, la nature des obligations incombant aux entreprises.

Il précise les règles de détermination, d'un point de vue fiscal, des plus ou moins-values de cession d'immobilisation amortissables, réévaluées de telle façon que la réévaluation prévue au présent article s'accompagne d'une parfaite neutralité fiscale, ainsi que des amortissements différés ou réputés différés. Il adapte les dispositions du présent article aux professions agricoles et libérales.

VI. — Les déficits reportables au 31 décembre 1976 peuvent être imputés, du point de vue fiscal, sur la provision spéciale.

VII. — La présente réévaluation, telle qu'elle est définie aux paragraphes I à V ci-dessus, n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

VIII. — Les plus-values de réévaluation dégagées sur des immobilisations non amortissables, à l'occasion d'une réévaluation effectuée dans les condi-

tions de droit commun entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1976, peuvent être incorporées au capital dans les mêmes conditions que les plus-values de réévaluation visées au paragraphe II de l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

### Art. 70.

I. — L'article 62 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est modifié et complété comme suit :

1° Les dispositions des I et VIII sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les articles 159 *quinquies* II, 209-II, 210 A-I (deuxième alinéa), 238 *quater*, 816-I, 820-I, 821-1°, 823-I, II et III, 833 et 1655 *bis* du Code général des impôts ;

2° Les dispositions du III sont prorogées pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1980 et s'incorporant à des installations de production existant au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;

3° Les dispositions du IV, complétées par l'article 5 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 ;

4° Les dispositions du V relatives à l'application de l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1980 ;

5° Les dispositions du VI sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les articles 208 *quater*, 238 *bis* E et 238 *bis* H du

Code général des impôts. Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-1242 du 25 décembre 1975 sont reconduites jusqu'à la même date.

II. — Les dispositions du 2° de l'article 812-I du Code général des impôts sont reconduites pour les actes enregistrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1980. Pour ces actes, le taux réduit du droit d'apport est fixé à 6 %.

III. — Les entreprises désignées au 4 de l'article 295 du Code général des impôts, qui bénéficient d'une exonération temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent opter, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978, pour leur assujettissement à cette taxe. Cette option, qui est irrévocable, prend effet le premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration d'option. Toutefois, l'option exercée avant le 1<sup>er</sup> février 1978 peut, à la demande de l'entreprise, prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

#### Art. 71.

L'option pour les régimes simplifiés de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires et d'imposition des bénéficiers industriels et commerciaux peut être exercée chaque année ; si elle est formulée au début de la seconde année d'une période biennale, le forfait est établi pour un an.

Les entreprises nouvelles disposent d'un délai de trois mois à compter de la date du début de leur activité pour exercer cette option. Ce délai est également applicable aux entreprises nouvelles qui

désirent se placer sous le régime de droit commun d'imposition du bénéfice et du chiffre d'affaires réels.

### Art. 72.

Pour l'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent article ; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui bénéficient de la franchise et de la décote et pour celles qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.

### Art. 73.

I. — 1° Les copropriétés de navires régies par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 sont tenues aux obligations qui incombent aux exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel. Les résultats à déclarer sont déterminés dans les conditions prévues pour ces exploitants avant déduction de l'amortissement du navire. La procédure de vérification des déclarations est suivie directement entre l'administration et la copropriété ;

2° Chaque copropriétaire est soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à raison de la part correspondant à ses

droits dans les résultats déclarés par la copropriété. Il amortit le prix de revient de sa part de propriété suivant les modalités prévues à l'égard des navires ; pour la détermination des plus-values, les amortissements pratiqués viennent en déduction du prix de revient.

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Les amortissements fiscalement déduits par la copropriété au titre des exercices antérieurs seront répartis entre les copropriétaires en proportion de leurs droits afin de déterminer, pour chaque part de propriété, la valeur résiduelle restant à amortir.

#### 4. — FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

##### Art. 74.

Les dispositions de l'article 1465 du Code général des impôts relatives à l'exonération temporaire de taxe professionnelle en faveur du développement régional sont étendues aux reprises d'établissements en difficulté.

##### Art. 75.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la taxe pour frais de chambres de métiers est perçue dans les Départements d'Outre-Mer conformément aux dispositions applicables aux départements métropolitains. Toutefois, jusqu'à la date d'entrée en vigueur

de la taxe professionnelle dans les Départements d'Outre-Mer, le droit additionnel est calculé sur la base d'imposition à la contribution des patentes.

#### Art. 76.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, en ce qu'il traite de la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 130 F est substituée la somme de 140 F.

#### Art. 77.

L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières prévue à l'article 1518 du code général des impôts est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

#### Art. 78.

L'application d'un taux unique est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en ce qui concerne la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre.

#### Art. 79.

Le huitième alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'HLM. »

### Art. 80.

Le début de l'alinéa *a* du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est modifié comme suit :

« *a*) Par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et des services départementaux de lutte contre l'incendie, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments... » (*le reste sans changement*).

### Art. 81.

Le plafond de ressources de 35 F par habitant prévu à l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est porté à 45 F.

### Art. 82.

Les créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, nées dans un Etat membre de la Communauté économique européenne sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances similaires nées sur le territoire national. Le recouvrement de ces créances ne bénéficie d'aucun privilège.

Art. 83.

Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants fixé par l'article 266 *quater* du code des douanes est porté à 110 F par hectolitre pour l'essence et le super-carburant, et à 40 F par hectolitre pour le gas-oil.

Art. 84.

Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, article 9-IV, est fixé à 30 millions de francs à compter de 1978.

**B. — Mesures diverses d'ordre financier.**

Art. 85.

Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 24 », sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, par les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 33 ».

Art. 86.

L'article 5 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — 1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le prélèvement sur les recettes du Fonds forestier national défini par l'article 31 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) sera affecté au financement des centres régionaux de la propriété forestière.

« 2° Les chambres d'agriculture sont tenues de verser une cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, cette cotisation est fixée à 50 % du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois. Cette cotisation est répartie entre les chambres d'agriculture départementales en fonction notamment de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.

« Un décret pris sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, de l'Economie et des Finances fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture, et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes mentionnées aux deux alinéas qui précèdent. »

### Art. 87.

Au cinquième alinéa de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, résultant de l'article 2 de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, l'expression : « les sommes dues portant intérêt à un taux plafonné à 5 % fixé par décret » est remplacée par l'expression : « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire ».

### Art. 88.

Le Gouvernement mettra à l'étude, avant le 1<sup>er</sup> février 1978, une réforme du régime d'imposition à la TVA de l'industrie cinématographique.

### Art. 89.

Le premier alinéa de l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des Entrepreneurs pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, dans les conditions fixées par décrets. »

### Art. 90.

Sont imputables sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié :

— les dépenses d'établissement et de fonction-

nement d'installations d'intérêt militaire réalisées en France pour le compte de forces de pays étrangers, en stationnement ou en transit, dans le cadre d'opérations logistiques couvertes par des accords intergouvernementaux, en temps de paix ou en période de crise ;

— le coût des services rendus, en vertu d'accords spécifiques à des gouvernements étrangers, dans des centres d'essais, d'entraînement ou dans des champs de tir, dans le cadre du développement d'armements en coopération ou d'expérimentation d'armements de propriété étrangère.

L'intitulé du compte de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié devient : « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

## Art. 91.

I. — Le compte spécial de prêts « Prêts au Gouvernement d'Israël » créé par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier sera clos le 31 décembre 1977.

II. — Seront closes le 31 décembre 1977 les subdivisions ci-après du compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements

étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) » :

— exécution de la convention franco-égyptienne du 28 juillet 1966 ;

— exécution de la convention franco-cubaine du 16 mars 1967.

III. — Le compte d'opérations monétaires « Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti » sera clos le 31 décembre 1977.

#### Art. 92.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1971 n° 71-1025 du 24 décembre 1971, relatif à la participation de l'Etat à la constitution d'un Fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics. »

#### Art. 93.

Pour l'application de l'article 5-1 (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Ministre de l'Education est autorisé à rémunérer 2 800 agents pour

l'enseignement et la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

— soit au titre de l'enseignement public, sur des emplois dont le nombre et la nature seront précisés par décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre de l'Education et le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances ;

— soit au titre de l'enseignement privé, en passant avec les établissements intéressés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

#### Art. 94.

La Commission mixte paritaire créée en application de l'article 18 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, ainsi que des personnalités qualifiées désignées par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports présenteront ensemble, avant le 1<sup>er</sup> mai 1978, des propositions pour le financement de l'équipement, de l'encadrement et de l'aide directe aux fédérations, associations et groupements sportifs.

#### Art. 95.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est fixée, pour 1978, à 405 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte.

## Art. 96.

Les articles 2 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée, instituant l'aide judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 1 500 F pour l'aide judiciaire totale et 2 500 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 620 F et 2 700 F.

II. — Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, fixé à 1 000 F, est porté à 1 080 F.

## Art. 97.

I. — L'article L. 602 du Code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Art. L. 602. — Toute demande d'autorisation de mise sur le marché doit être accompagnée du versement d'un droit fixe, dont le montant sera fixé par décret. »

II. — Il est inséré dans le Code de la santé publique les dispositions suivantes :

« Art. L. 602-1. — Les spécialités pharmaceutiques bénéficiaires d'une autorisation du Ministre chargé de la Santé publique sont frappées d'une taxe annuelle, perçue au profit de l'Etat.

« *Art. L. 602-2.* — I. — La taxe annuelle prévue à l'article précédent est fixée à 1 000 F par spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché. Elle est due par le titulaire de cette autorisation.

« II. — La taxe n'est pas exigible pour les spécialités dont les ventes, à l'exclusion des ventes à l'exportation, n'ont pas atteint au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxe de 500 000 F.

« III. — Lorsqu'une spécialité pharmaceutique est présentée en plusieurs conditionnements d'une contenance différente, c'est le montant total des ventes de la spécialité, sous ses différents conditionnements, qui doit être retenu pour l'application des dispositions précédentes.

« IV. — En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques à base de préparations homéopathiques ou d'allergènes, la taxe est perçue une seule fois pour une même famille de produits ; dans ce cas, le montant annuel des ventes à prendre en considération est celui qui est réalisé pour l'ensemble des produits de la même famille.

« *Art. 602-3.* — I. — Les redevables de la taxe sont tenus d'adresser au Ministre de la Santé, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant les spécialités pharmaceutiques donnant lieu au paiement de la taxe. Cette déclaration est établie conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre de la Santé.

« II. — En l'absence de déclaration dans le délai fixé ou en cas de déclaration inexacte, le Ministre de la Santé peut procéder à une taxation d'office, qui entraîne l'application d'une pénalité de 10 % pour retard de déclaration, et de 50 % pour défaut ou insuffisance de déclaration.

« A défaut de versement dans les deux mois à compter de la date de la notification du montant à payer, la fraction non acquittée de la taxe, éventuellement assortie des pénalités applicables, est majorée de 10 %.

« III. — La taxe et les pénalités sont recouvrées et jugées comme en matière de contributions directes. L'action en répétition dont l'Administration dispose pour le recouvrement de la taxe peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la taxe doit être versée.

« Art. L. 602-4. — Les pharmaciens inspecteurs de la santé peuvent obtenir sur place, de tout titulaire d'autorisation de mise sur le marché, communication des documents comptables nécessaires au contrôle de la taxe. »

III. — L'article L. 605 du Code de la santé publique est complété par un alinéa 9° ainsi conçu :

« 9° Les conditions d'application des articles L. 602 à L. 602-4 relatifs à la taxe annuelle des spécialités pharmaceutiques. »

## Art. 98.

I. — L'article L. 631 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.

II. — Les dispositions de l'article L. 698 du Code de la Sécurité sociale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 698. — Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont recouvrés en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret.

« Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de l'allocation dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

« Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.

« L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. »

III. — L'article L. 700 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« ... ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 698 notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions. »

Art. 99.

I. — Il est mis fin au recouvrement des créances des services départementaux de l'aide sociale contre les familles des mineurs handicapés bénéficiaires, antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1976, des dispositions de l'article 178 du Code de la famille et de l'aide sociale, et contre les débiteurs d'aliments des adultes handicapés dont les frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logements ont été pris en charge par l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est mis fin à toute procédure d'exécution en cours au jour de la publication de la présente loi.

Les sommes déjà versées aux comptables du Trésor ne peuvent pas donner lieu à reversement sur la base du présent article.

II. — Quelle que soit la date à laquelle les prestations ont été versées, dès lors que le décès du bénéficiaire est intervenu après la date de promulgation de la présente loi et que les héritiers du bénéficiaire sont ses enfants, son conjoint ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé, les recours en récupération sur succession prévus à l'article 146-a du Code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas exercés en ce qui concerne les prestations en nature ou en espèces et relatives à :

— la prise en charge des frais d'éducation spéciale des mineurs infirmes et grands infirmes ;

— la majoration pour aide constante d'une tierce personne aux aveugles et grands infirmes ;

— l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ;

— la prise en charge des frais de séjour dans les centres de rééducation professionnelle, les centres d'aide par le travail, les foyers et foyers-logements ;

— l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ainsi que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité versée en application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale.

III. — Sur demande du bénéficiaire des prestations mentionnées au II ci-dessus, et à condition que ce bénéficiaire soit marié ou qu'il ait des enfants, il est donné mainlevée de l'hypothèque légale inscrite en application de l'article 148 du Code de la famille et de l'aide sociale. La radiation de l'hypothèque ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

#### Art. 100.

I. — Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit :

a) Le cinquième alinéa introduit dans l'article L. 51 par l'article 71-1 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé ;

b) Après le deuxième alinéa de l'article L. 51 (alinéa commençant par : « Si les revenus imposables... ») est inséré un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans et celles qui, avant cet âge, sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail mais ne remplissant pas la condition de ressources prévue au premier alinéa » ;

c) Dans l'article L. 51-1, les termes : « et du cinquième alinéa de l'article L. 51 » sont remplacés par les termes : « et du troisième alinéa de l'article L. 51 ».

II. — Les dispositions du présent article prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1977.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*